



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROCHET, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 31 juillet.

Le fils majeur peut-il prendre part à la délibération d'un conseil de famille qui prive son père de l'administration du bien de ses enfans mineurs ?

Le père peut-il, du vivant de la mère, être privé de l'administration du bien de ses enfans mineurs ?

Ces deux questions sont entièrement neuves et ont paru à la Cour, de la plus haute importance. Nous faisons connaître les faits de la cause, quoique suivie d'un arrêt d'admission; c'est un préjugé dont la connaissance peut être utile.

Le sieur Beer administrait des biens personnels, appartenant à ses enfans mineurs; la mère vivait encore.

La famille prétendit que le sieur Beer consommait en procès les biens de ses enfans.

En conséquence, un conseil de famille fut convoqué, à l'effet de délibérer si l'administration de ces biens lui serait retirée.

Parmi les membres de ce conseil, fut compris Auguste Beer, fils majeur du sieur Beer.

Celui-ci s'opposa à ce que son fils prît part à la délibération, déclarant qu'il prenait sa coopération pour une atteinte au respect qui lui était dû.

Beer fils délibéra, et l'avis de l'assemblée fut que le père administrait mal les biens de ses enfans, qu'il tendait à les dissiper, et qu'il était nécessaire de lui en enlever l'administration.

En même tems on nomma un administrateur pour le remplacer.

Léon Beer, frère du sieur Beer, poursuivit l'homologation de la délibération.

Cette homologation fut ordonnée par jugement du 27 juin 1826.

Appel. Devant la Cour, Beer conclut à ce que l'homologation fût refusée, et la délibération déclarée nulle: 1° parce que le conseil de famille était incompétent pour provoquer une pareille interdiction contre lui, administrateur, et non tuteur; 2° parce que son fils, Auguste Beer, ne pouvait prendre part à la délibération.

Le 21 mars 1827, la Cour de Metz confirma le jugement de première instance.

L'arrêt considère: 1° que le père, administrateur légal des biens de ses enfans mineurs, est assujéti aux mêmes obligations que le père tuteur; que les dispositions de l'art. 444 du Code civil sont applicables au premier comme au second; que, dans l'espèce, il résultait de la délibération du conseil de famille et des faits notoires, que Beer était incapable de gérer les biens de ses enfans; 2° que le conseil de famille avait été régulièrement composé, aux termes des articles 407 et 408 du Code civil; que suivant ces articles, Auguste Beer, majeur et frère des mineurs, avait dû être appelé; que si de sa part il y avait eu défaut de convenance à refuser de se récuser, cette irrévérance n'emportait pas nullité.

C'est contre cet arrêt que le sieur Beer s'est pourvu en cassation.

M^e Rozet a fait valoir les moyens suivans:

« L'art. 371 du Code civil prescrit honneur et respect aux pères et mères. Cet article ne contient-il qu'un simple conseil, ou n'est-il pas plutôt un précepte rigoureux dont la violation fait un motif de cassation? La discussion qui s'éleva sur cet article, au conseil d'état, ne permet pas de douter que l'intention du législateur fût d'en faire une disposition de loi, c'est-à-dire un précepte impératif. Lui-même a rendu hommage à ce principe dans les art. 251 et 495 du Code civil. S'il n'a point renouvelé ces dispositions pour le cas dont il s'agit, c'est que ce cas se présente rarement, et que la loi se contente de poser des principes généraux dont les Tribunaux doivent faire ensuite l'application aux cas particuliers.

« Dans l'espèce, Auguste Beer a manqué au respect filial exigé par l'art. 371; il s'est rendu juge de son père; il lui a fait injure en refusant de se récuser; il l'a outragé en délibérant sur sa capacité, et plus encore en prononçant son exclusion. La délibération qu'il a signée contient les imputations les plus irrévérentes: on y déclare, que Beer a élevé dans les nombreux procès qu'il a suscités, des incidens injustes; qu'il s'est jeté dans de folles démarches qui lui ont fait perdre en frais, des sommes considérables; qu'il a réduit ses enfans à la mendicité. Non seulement le fils a pris part à une délibération si injurieuse pour son père, mais encore il s'est chargé de l'exécution.

« La Cour de Metz a vu dans ces faits une irrévérance; c'était une insulte, un mépris de l'autorité paternelle, une impiété; la Cour devait la proscrire, annuler l'acte qui en était l'effet; en ne le faisant pas, elle a violé l'art. 371 du Code civil.

« La loi romaine, les coutumes et le Code civil, distinguent l'administration du père, pendant la vie de la mère, ou depuis son décès; dans le premier période, il n'est qu'administrateur; dans le second, il est tu-

teur. La loi n'a mis de différence dans les mots qu'afin que les Tribunaux en vissent dans les choses; c'est ce qui résulte évidemment du rapprochement et de la place des articles 389 et 390 du Code civil. Si la loi n'a pas fait du père, pendant le mariage, un tuteur, c'est qu'elle a voulu le dispenser des charges qu'elle impose au tuteur, de la surveillance d'un subrogé-tuteur, enfin de celle d'un conseil de famille.»

L'avocat cite ici le répertoire et plusieurs auteurs à l'appui de sa doctrine.

M. de Broë, avocat-général, a pensé qu'il y avait lieu d'admettre.

La Cour a admis la requête.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 31 juillet.

Le délai de trois mois fixé par la loi pour les jugemens arbitraires, ne commence-t-il à courir, que du jour où les parties comparissent devant l'arbitre? (Rés. aff.)

Y a-t-il compromis désignant l'objet en litige, ainsi que l'exige le Code de procédure civile (art. 1006) lorsqu'il est dit dans un traité, que les contestations, qui s'élèveront sur son exécution, seront jugées par arbitres? (Rés. aff.)

L'arbitre amiable compositeur, dispensé par l'art. 1019 du Code de procédure, de juger d'après les règles du droit, est-il également dispensé des formes de procédure, et notamment de faire signer par les parties les conclusions qu'il dit, dans son procès-verbal, avoir été prises? (Rés. aff.)

La première de ces questions ne pouvait point faire difficulté; la jurisprudence est depuis long-temps fixée sur sa solution, et deux arrêts de la Cour de cassation, des 17 janvier 1826 et 12 mai 1828, ne laissent plus de doute à cet égard.

La difficulté, sur la seconde question, peut naître de ce que le traité qui dit qu'on s'en rapportera sur son exécution, à la décision d'un arbitre, ne détermine pas d'une manière précise, ainsi que paraît le vouloir l'art. 1006, l'objet en litige; on ne prévoit pas, en signant le traité, quelle sera plus tard la contestation; on pourrait donc soutenir qu'un compromis est nécessaire, lorsque l'objet du litige est connu.

La troisième question souffrait encore plus de difficultés. M^e Thévenin père, avocat du sieur Thiollier, qui attaqua la sentence arbitrale rendue par le juge-de-peace du huitième arrondissement de Paris, insistait vivement sur cette circonstance, que l'arbitre, se croyant investi des pouvoirs qu'il a lorsqu'il est sur le siège du juge-de-peace, avait pensé qu'il lui suffisait d'énoncer les conclusions des parties sans les faire signer. M^e Thévenin a lu l'art. 1009 du Code de procédure, qui dit que les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les Tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. Or, dans l'espèce, il n'y avait pas de convention à cet égard. Il a fait observer que cet article ne dispense pas de ces formes les amiables compositeurs, comme l'art. 1019 le fait pour les règles de droit. M^e Thévenin s'est élevé contre le danger qu'il y aurait à laisser juger des arbitres sans entendre des parties dans leurs conclusions; il a ajouté que l'usage était constant sur ce point, qu'il n'y avait point d'arbitre qui se crût dispensé de cette formalité, si essentielle pour connaître le point de la contestation.

M^e Gay, avocat du sieur Paillette, a soutenu que l'arbitre amiable compositeur était dispensé de toutes formes; que d'ailleurs, dans l'espèce, des conclusions avaient été prises; que les parties avaient comparu; que seulement l'arbitre avait négligé de les faire signer; mais la signature est inutile, lorsque le fait de la comparution et l'existence des conclusions ne sont pas déniés.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes:

Attendu que par le traité passé entre les parties, le 10 janvier 1826, elles ont convenu de s'en rapporter à la décision d'un arbitre;

Attendu que la décision de l'arbitre a été rendue le 2 mai 1827, plus de trois mois après le traité dont il s'agit; mais attendu que par jugement du 3 avril 1827, les parties ont été renvoyées à se pourvoir devant un arbitre, conformément à leur convention;

Attendu qu'en exécution de ce jugement et du traité, les parties ont comparu devant M. le juge-de-peace du huitième arrondissement, les 9 et 11 avril 1827; que ce n'est qu'à partir de cette époque que les trois mois ont couru; que conséquemment la sentence du 2 mai est rendue dans les délais voulus par la loi;

Attendu que le traité portait que les contestations qui s'élèveraient, seraient jugées par arbitre, à l'amiable, ce qui indique suffisamment l'objet du litige;

Attendu que l'arbitre était amiable compositeur dispensé par la loi de toute forme de procédure;

Le Tribunal déboute le sieur Thiollier de son opposition à l'ordonnance d'exequatur, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

Le chirurgien-accoucheur qui, en exerçant son état, a, par maladresse ou imprudence, causé la mort d'une femme, peut-il être considéré comme coupable d'homicide involontaire aux termes de l'art. 319 du Code pénal ? (Rés. aff.)

M. Jean-Baptiste Gary, accoucheur, a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, par un arrêt de la Cour royale de Montpellier, que la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, pour n'avoir pas employé, dans l'exercice de son état, les moyens indiqués par l'art. et avoir, par sa maladresse et son imprudence, causé la mort de deux femmes. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Edmond-Blanc, son défenseur, a soutenu que l'art. 319 du Code pénal ne pouvait être applicable aux chirurgiens ou accoucheurs; qu'à leur égard, les fautes qu'ils pouvaient commettre dans l'exercice de leur état étaient prévues par des lois spéciales, et notamment par celle du 19 ventôse an XI; qu'en effet, l'art. de l'accoucheur est trop souvent conjectural, pour qu'on puisse jamais déterminer d'une manière positive si la femme a succombé, par suite de la maladresse, ou par quelque accident survenu naturellement.

La Cour, au rapport de M. Ollivier et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Vu l'art. 319 du Code pénal:

Attendu que les termes de cet article sont généraux et absolus;

Qu'il n'existe pas de loi spéciale qui puisse soustraire l'accoucheur à l'application de cet article;

Attendu qu'il résulte des faits, tels qu'ils sont énoncés dans l'arrêt attaqué, qu'il y a eu, de la part du demandeur, imprudence et maladresse;

Que par conséquent c'était le cas d'appliquer le dit article 319, et que la Cour de Montpellier n'a commis ni excès de pouvoir ni violation de loi;

Rejette le pourvoi.

— La Cour, malgré la plaidoirie de M^e Edmond Blanc, a aussi rejeté le pourvoi de la femme Nourrisson, veuve Perdreau, contre un jugement du Tribunal de Blois, jugeant comme Tribunal d'appel, qui avait déclaré que les Tribunaux correctionnels étaient compétents pour statuer sur la prévention d'escroquerie au préjudice des créanciers de son mari. Le principal moyen du pourvoi était fondé sur ce que le Code pénal déclare que les soustractions commises par une veuve au préjudice de la succession de son mari, ne sont ni crime ni délit. Mais la Cour a rejeté ce moyen, en se fondant sur une distinction puisée par M. l'avocat-général dans les faits de la cause, et résultant de ce que la femme Nourrisson s'était fait livrer, après la mort de son mari, et s'était approprié des vins qui devaient lui être fournis et qu'elle savait ne pouvoir être payés, attendu l'état complet de déconfiture de la fortune de son mari. La Cour a pensé que ce fait pouvait bien constituer légalement le délit d'escroquerie au préjudice des créanciers de son mari.

— Claude Thilloy avait été condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour tentative d'infanticide. La Cour, ayant de statuer sur le pourvoi, et après avoir entendu les observations de M^e Rozet, a rendu un arrêt interlocutoire, par le quel, attendu que le procès-verbal des débats n'énonce pas si le tirage au sort, des jurés destinés à compléter la liste des trente, a été fait publiquement; que par conséquent il y a incertitude sur ce point, elle a ordonné qu'il serait fait apport à son greffe de toutes pièces et documents pouvant servir à constater si ce tirage a eu lieu en audience publique.

— La Cour a cassé, dans la même audience, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui a condamné la femme Rault à la peine des travaux forcés pour crime de vol, avec circonstances aggravantes; elle s'est fondée sur ce qu'il y avait contradiction dans les deux parties de la réponse du jury, sur le fait principal et les circonstances; que par conséquent la Cour d'assises, conformément au requisitoire du ministère public, aurait dû renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations et non prononcer immédiatement la peine.

Enfin la Cour a rejeté les pourvois de Rosalie-Sophie Catalain, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'infanticide; de Charles Dubois, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Gard, pour crime de meurtre; de Pierre Lieutaud et sa femme, condamnés à la même peine, par la même Cour d'assises, pour homicide volontaire sur la personne de leur beau-frère et frère.

COUR ROYALE DE BOURGES (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Les dispositions des articles du Code pénal, sur la récidive, s'appliquent-elles aux crimes et délits prévus par des lois particulières, lorsque d'ailleurs ces lois n'ont pas établi de règles spéciales sur ce point et ne dérogent pas au droit commun ? (Rés. aff.)

23 juin 1828, jugement du Tribunal de Sancerre qui, par application des art. 401 et 58 du Code pénal, et, attendu la récidive, condamne le nommé Bergant, se disant marchand, en dix années d'emprisonnement, comme auteur de vols et tentatives de vols par lui commis ou tentés en différens endroits, et de complicité avec trois autres individus. Bergant avait été condamné, en 1818, en trois années d'emprisonnement pour délit prévu par la loi du 9 novembre 1815.

Le condamné a interjeté appel du jugement du 23 juin, et M^e Buchopt, son défenseur devant la Cour, a soutenu que, condamné précédemment pour un délit prévu par une loi postérieure au Code pénal,

c'était à tort que les premiers juges lui avaient appliqué les dispositions de l'art. 58 de ce Code. Il établit que cet article, qui autorise les magistrats à porter la peine au double, en cas de récidive, étant par là même de droit rigoureux, de droit étroit, ne saurait être étendu à des cas autres que ceux prévus par ce Code, c'est-à-dire aux faits par lui qualifiés délits; que la loi du 9 novembre 1815, créant une série de délits exorbitans du droit commun, ce serait en méconnaître l'esprit, que de décider qu'une condamnation pour un délit antérieur puisse aggraver la culpabilité toute particulière qu'elle reconnaissait dans les auteurs des délits qu'elle punissait.

Parcourant ensuite les dispositions de cette loi et celles de la loi du 17 mai 1819, qui l'a abrogée, M^e Buchopt a cru y trouver une dérogation, au moins tacite, à l'art. 58 du Code pénal, et après avoir invoqué l'autorité de deux arrêts de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*, et intervenus à la suite d'une consultation délibérée par les notabilités du barreau de Rennes, il a dit en terminant que la question est infiniment grave, et que les solutions diverses qu'elle a reçues, laissant encore beaucoup de doutes dans les esprits, c'était le cas de la décider dans le sens le plus favorable au prévenu.

M. Pascaud, avocat-général, tout en reconnaissant, avec le défenseur, qu'une question, diversement décidée par la Cour de cassation et les Cours du royaume, présentait nécessairement des doutes, a soutenu néanmoins que la Cour devait confirmer le jugement attaqué qui l'avait implicitement décidée contre le prévenu. Il a établi que les dispositions de l'art. 58 du Code pénal, sur la récidive, sont générales et absolues; que n'étant restreintes par aucune de ses expressions aux délits spécifiés dans le dit Code, elles embrassent tous ceux prévus par les lois, sans distinction de celles antérieures et postérieures; que pour le décider autrement, il faudrait que celles-ci contiennent des dispositions dérogeatoires au droit commun, et que la loi du 9 novembre n'en contient aucune; qu'au contraire cette loi, prévoyant (art. 5) le cas de récidive, permettait de porter la peine au double et rentrait ainsi dans les dispositions du Code pénal. M. l'avocat-général a d'ailleurs fait remarquer que le système de l'appelant, s'il pouvait être admis, aurait pour résultat de placer sur la même ligne l'individu irréprochable jusque-là, et celui qu'une première condamnation aurait déjà frappé.

La Cour, sous la présidence de M. Truttier, conformément à ces conclusions, a rendu, le 25 juillet, l'arrêt suivant:

Attendu, sur la récidive, que la disposition de l'art. 58 du Code pénal est générale; qu'il porte que les coupables, condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et que cette peine pourra être portée jusqu'au double; que cet article contient donc un principe applicable à tout individu déjà condamné à un emprisonnement de plus d'une année, et qui commet un nouveau délit, soit que la condamnation ait été basée sur le Code pénal, soit qu'elle ait en son fondement dans une loi étrangère au Code, à moins que cette loi ne contienne une disposition spéciale sur la récidive;

Que la loi du 9 novembre 1815 ne contient, sur cette partie, aucune disposition dérogeant au Code pénal, et qui puisse soustraire Bergant aux conséquences de la récidive, pour un délit commun, prévu par le Code pénal;

Qu'elle ne s'occupe de la récidive que relativement aux délits, objet spécial de ses dispositions, et qu'elle autorise, en cas de récidive, les Tribunaux à porter la peine de l'emprisonnement jusqu'à dix ans, doublant en ce cas la peine qui peut être prononcée pour le premier délit, et se rapprochant ainsi, même sur ce point, de l'esprit du Code pénal;

Confirme le jugement dont est appel, etc.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Valladolid, 15 juillet 1828.

(Correspondance particulière.)

Accusation de falsification de testament et d'empoisonnement commis par un moine.

Dans le gros bourg de las Batuccas, vaste plaine presque déserte et presque inconnue, quoique située à la frontière de la Castille et de l'Estramadure, vivait dona Rufina Garcia, âgée de 69 ans, et veuve, depuis sept ans, de don Mariano Garcia, qui, après avoir fait quarante années le commerce des laines et de leur lavage, et celui des bles, s'était retiré pour jouir en paix de la fortune assez considérable qu'il avait amassée. Il la laissa en mourant à sa veuve, qui devait la transmettre à leur neveu don Mariano, filleul en outre de feu don Mariano Garcia. Il demeurait dans une ferme située à une petite lieue; mais il venait tous les jours voir sa tante, chez la quelle il passait souvent la nuit.

Dona Rufina, qui pendant tout le cours de sa vie avait été raisonnablement pieuse, mais non pas dévote, l'était devenue par degrés, jusqu'à un point extrême, depuis qu'elle avait pour confesseur Fray Narciso de la C..., religieux d'un ordre monastique célèbre, surtout en Espagne, et riche malgré sa pauvreté de règle. Le couvent de Fray Narciso convoitait la succession de dona Rufina, et il chargea le confesseur de cette vieille dame, de la direction de cette grave affaire. Personne n'était plus capable de la mener à bien et ne se trouvait pour cela en meilleure position; car Fray Narciso, qui dès le commencement avait songé à ses intérêts personnels et qui avait jugé, peu de temps après son introduction dans la maison, qu'il y avait une foule de petits avantages à en retirer, s'était arrangé de manière à la gouverner. Dans ce but, il avait dû acquiescer un empire souverain sur deux femmes, l'une âgée et malade (c'était la maîtresse), l'autre assez jeune, spirituelle et passablement jolie; c'était la *ama* (espèce de gouvernante), qui vivait depuis douze ans dans la maison. Elle y était entrée en qualité de femme de chambre, et sous le nom de gouvernante, était devenue presque maîtresse absolue, depuis que dona Rufina, sourde et malade, n'avait

plus la force d'ordonner qu'à demi. Pour dominer dona Rufina il avait suffi à Fray Narciso de la rendre aveuglément dévote; mais la conquête d'Anacleta Biguer (c'est le nom de la gouvernante) avait été beaucoup plus longue et plus difficile. Le moine eut recours aux doux sentimens. Il n'avait d'abord éprouvé que des rebuts et des mépris; mais sa persévérance ne s'était pas lassée; adresse, éloquence, cadeaux, tout avait été employé successivement et à propos. Des vues d'intérêt de la part d'Anacleta le secondèrent puissamment, et depuis deux ans, la gouvernante vivait dans la plus grande intimité avec le confesseur de sa maîtresse.

C'était un grand point obtenu pour Fray Narciso. Anacleta se trouvait ainsi dans sa dépendance, lorsque la dernière maladie de dona Rufina commença. Ce fut alors que chacun dut penser sérieusement à ses intérêts. Au reste, depuis deux ans, le couvent n'avait pas eu à se plaindre; des secours d'argent, du blé, des légumes en abondance et régulièrement, enfin plusieurs outres de vin avaient été le fruit des assiduités de Fray Narciso chez dona Rufina, tant auprès de celle-ci qu'auprès d'Anacleta. Le couvent entrevoyait avec peine le moment où la source de tant de bienfaits allait se tarir. Fray Narciso reçut donc des instructions de ses supérieurs et sa sagacité fit le reste.

Dès le commencement de sa maladie, et avant qu'elle ne fût entièrement alitée, dona Rufina avait voulu faire son testament. L'escribano (notaire) royal de las Batuecas avait été appelé à cet effet. Dona Rufina, suivant les intentions de son mari, donnait tout son bien, à quelques petits legs près, à don Mariano Ruiz, leur neveu. Parmi ces petits legs, elle laissait 1,500 piastres fortes au couvent de Fray Narciso, dont un tiers à lui-même nommément en récompense des soins spirituels que ce religieux ne cessait de lui prodiguer assidûment depuis plusieurs années, et les deux autres tiers applicables à des messes pour le repos de l'âme de la défunte. Le legs d'Anacleta Biguer se composait de toutes les hardes, de quelques bijoux désignés, et d'une somme de 1,000 piastres ou 20,000 réaux. Cent piastres ou 2,000 réaux étaient légués à un domestique, et à la cuisinière de la maison. Enfin, une donation de 1,000 piastres, applicable à des messes, était faite à l'église de las Batuecas, paroisse de la testatrice.

Cette répartition ne convenait ni à Fray Narciso, ni à Anacleta; ils furent bientôt d'accord. Don Mariano Ruiz, auprès duquel le moine et la gouvernante avaient parfaitement joué leur rôle, ne se défait nullement de l'un ni de l'autre, et les croyait, au contraire, tout dévoués à ses intérêts. Aussi, ne s'inquiétait-il nullement de ce qu'Anacleta eût toutes les clefs, même celles de l'armoire où se trouvaient renfermés et les espèces et le testament. Fray Narciso hésita d'abord entre deux partis qui se présentaient à lui. Devait-il fuir avec les espèces et Anacleta? Ou bien devait-il altérer le testament? Les deux moyens furent employés. Une somme en or de 24,600 réaux (6,200 fr. environ) fut enlevée de l'armoire, et le testament fut confié pour tout un jour à Fray Narciso, par la gouvernante: ceci se passait en novembre 1826, et Dona Rufina Garcia mourut le 8 février 1827.

Les scellés sont apposés chez elle et levés après le délai fixé par la loi. Le testament est ouvert. Quelle est la surprise de don Mariano Ruiz, en apprenant qu'il n'hérite que de la moitié des biens de son oncle et de sa tante, et que l'autre moitié, ou à-peu-près, est léguée au couvent de Fray Narciso pour l'établissement d'une messe quotidienne et perpétuelle, et d'un service anniversaire, renouvelé toutes les veilles des fêtes de la Vierge pour la délivrance de l'âme de la défunte des flammes du purgatoire et son bienheureux repos dans le paradis! Don Mariano n'en peut croire ses oreilles ni ses yeux. Cependant aucune rature, aucun renvoi, aucun grattage ne paraissent dans le testament; toutes les signatures sont reconnues authentiques. Comment ce miraculeux changement s'est-il opéré?

Don Mariano se décide à attaquer judiciairement, par-devant le corregidor, la validité du testament. L'escribano est appelé, il est sommé de présenter sa minute, qui, ainsi que sa déclaration, se trouve conforme à celles de don Mariano. Anacleta Biguer et Fray Narciso sont arrêtés; tous les deux, interrogés séparément, nient avoir aucune connaissance du testament, autre que celle qui leur fut donnée du vivant de dona Rufina. Le lendemain de cet interrogatoire, Anacleta se trouve malade, et elle meurt le surlendemain presque sans douleurs; mais des taches bleues apparaissent bientôt sur son corps; le chirurgien du lieu est appelé, il fait l'autopsie cadavérique et déclare que le poison, et un poison sûr, quoique d'un long effet, a été la cause de la mort.

Sur ces entrefaites, un petit billet adressé au très-révérend père Fray Narciso, signé seulement d'un A, et trouve dans un coin d'un grenier à paille de la maison de dona Rufina, est apporté au corregidor. Ce billet portait ces mots: « Mon ange adoré, il faut que nous soyons malheureux aujourd'hui. Une lettre que le domestique de notre homme vient d'apporter à la vieille m'apprend qu'il viendra aujourd'hui avec don Francisco dîner, souper et coucher. Résignation à tous les contre-temps qui peuvent affliger notre amour, constance à toute épreuve, mille baisers, et adieu. » Quelle lumière ce billet, qu'on reconnaît être écrit de la main d'Anacleta, vient répandre sur cette horrible intrigue! Bientôt un nouveau jour dissipe tous les doutes.

Anacleta n'était séparée que par une simple cloison d'un prisonnier pour vol, et un trou presque imperceptible avait été pratiqué dans cette cloison. Ce prisonnier entendit Anacleta s'écrier quelque temps avant sa mort, et à plusieurs reprises: « Dieu, je suis empoisonnée! Ah! l'infâme! Et moi malheureuse, si je n'avais consenti qu'à lui donner les 24,000 réaux sans le testament, il ne me faudrait pas à présent être incarcérée et mourir! » Le prisonnier, espérant que cette révélation pourrait être utile à sa propre liberté, s'empressa de la faire au corregidor.

Le corregidor appela devant lui le très révérend père. Fray Narciso, à qui le billet fut présenté, déclara, sans se troubler un seul moment, qu'il ne connaissait pas cette écriture, et qu'un pareil billet n'était qu'une odieuse invention suscitée par le démon et par les ennemis de la religion,

pour la détruire, en calomniant ses ministres. Il ajouta qu'il était au-dessus du soupçon, et que sa détention était un scandale et une atroce injustice. Don Mariano Ruiz, appelé à son tour, déclara qu'en effet il avait écrit une lettre à sa tante pour lui annoncer qu'il viendrait dîner et coucher chez elle le jour désigné par le billet d'Anacleta, avec don Francisco Blasco, son ami et son parent. Ce dernier, interrogé, confirma cette déclaration.

Plus de doutes. Le testament a été confié à Fray Narciso; c'est donc par lui ou par les siens qu'il a été falsifié. Mais des preuves? Elles manquent et aucun signe extérieur ne fournit l'indice d'une falsification. Il diffère de la minute déposée chez le notaire, de quelques mots seulement; mais ces mots sont des nombres (ceux qui expriment la somme léguée au couvent), et on ne reconnaît pas que deux mains aient écrit dans cette pièce. Le corregidor se livre à de longues et inutiles recherches. Le concierge de la prison est un vieillard, qui passe pour un des hommes les plus probes et les plus religieux du pays. Il affirme que personne que lui n'est entré dans la chambre d'Anacleta. Enfin, le corregidor, par un arrêté du 19 mars 1827, renvoie la cause et l'accusé devant la chancellerie royale de Valladolid, se refusant de porter un jugement, comme n'étant pas suffisamment éclairé, et manquant de preuves.

La chancellerie renvoya cette procédure et le prévenu, Fray Narciso, à son fiscal, pour qu'il renouvelât les informations et les interrogatoires. Celui-ci fit comparaître de nouveaux témoins; cependant l'ordre au quel appartenait Fray Narciso, faisait puissamment intriguer auprès des auditeurs et du régent de la chancellerie, ainsi que du capitaine général. Mais ces intrigues ne servirent qu'à aggraver les présomptions, à augmenter la conviction des juges de la chancellerie, et le Tribunal suprême, après avoir ouï l'avis de son fiscal, « condamna, le 28 octobre dernier, Fray Narciso à être déporté aux Philippines, comme fortement suspect, et aux frais du procès; prononça l'annulation du testament trouvé chez la défunte, et ordonna l'exécution de la minute représentée par l'escribano. Le Tribunal ajouta: 1^o que la somme d'environ 24,000 réaux, que don Mariano Ruiz déclarait manquer sur celle, que le testament indiquait devoir se trouver en numéraire, pouvait avoir été dépensée par la défunte, et que la mémoire d'Anacleta ne devait pas en être entachée; 2^o que, quant à l'empoisonnement, des recherches ultérieures seraient faites pour découvrir les coupables, attendu que les soupçons, que l'état de la procédure faisait planer sur Fray Narciso, ne suffisaient pas à la Cour pour prononcer sa culpabilité, à cet égard. »

Le jour même du jugement qui, d'après la rumeur publique, devait prononcer la peine capitale, Fray Narciso disparut de la prison de Valladolid, sans qu'on ait pu depuis découvrir comment, ni obtenir le moindre renseignement sur le lieu de sa retraite.

SUR L'EXÉCUTION

Des articles 23 de la loi du 22 ventôse an XII et 64 du 20 avril 1810.

« Ceux qui ne sont pas reçus licenciés en droit, mais simplement porteurs de dispenses de représentation de diplômes, peuvent-ils être promus à des fonctions de magistrature? »

Cette question n'en devrait pas faire une, car, l'article 23 de la loi du 22 ventôse de l'an XII, organique des écoles de droit, porte: « A dater du 1^{er} ventôse de l'an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du gouvernement, ou à celles de substitut, dans les Tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne présente un diplôme de licencié ou des lettres de licence obtenues dans les universités. » Et l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810 statue en ces termes: « Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un Tribunal de première instance, ou procureur du Roi, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans ou s'il ne se trouve dans un des cas d'exception prévus par la loi. » Quels étaient les cas d'exception prévus par la loi? Ceux énoncés dans les art. 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 22 ventôse de l'an XII; mais cette loi elle-même a borné, au 1^{er} vendémiaire de l'an XVII, le bénéfice qu'elle accordait aux licenciés par dispense. Donc, depuis ce moment, la carrière de la magistrature judiciaire, ainsi que celle de l'avancement, leur est irrévocablement fermée.

Il paraît que nonobstant des textes si positifs, des chefs de compagnie présentent par erreur, sans doute, pour des places de magistrature ou pour obtenir de l'avancement, des personnes qui n'ont pas suivi les cours académiques et qui ne sont pas réellement licenciés. Il en résulte une violation, involontaire sans doute, de la loi et des droits des véritables licenciés. Il serait à désirer que, dans ce moment où les sujets capables abondent, le gouvernement exigeât de chaque candidat, la justification des études prescrites et d'un diplôme délivré par l'Université. L'ordre légal, les Tribunaux et les justiciables y gagneraient.

Un juge-auditeur.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS,

D'après les lois ecclésiastiques d'Héricourt, avec les modifications commandées par la législation nouvelle, et accompagné de notes; par Mathieu-Richard-Auguste Henrion, avocat à la Cour royale de Paris. (1).

Peu de jours se sont écoulés depuis que M. Dupin signalait à la tribune l'absence de chaires de droit canonique; samedi dernier, dans une brillante improvisation, il réclamait encore une mesure qui détermi-

(1) Un vol. in-8°. Prix: 5 fr.; par la poste, 6 fr. 50 cent. Chez Blaise aîné, libraire-éditeur, rue Férou-Saint-Sulpice, n° 24, et Ponthieu, au Palais-Royal.

nât les attributions des Cours royales et du conseil d'état sur les appels comme d'abus; et voilà qu'à point nommé, on publie un *Code ecclésiastique français*, pour combler la lacune qu'indiquait notre honorable confrère, et pour fixer l'attention sur les importantes matières de la discipline ecclésiastique.

Ces matières se rangent naturellement sous une quadruple division : d'abord la *juridiction*, puis les *charges ecclésiastiques*, en troisième lieu les *choses saintes*, enfin les *biens et traitemens*. M. Henrion ne pouvait en adopter une autre.

Il serait trop long de suivre l'auteur dans toutes les parties de son livre, difficile d'en critiquer la méthode, et, hors les bornes de cet article, d'analyser l'esprit de cette législation. Nous nous bornerons à remarquer, qu'en parcourant la première partie, nous nous étonnons de voir rapprocher quelques maximes de l'ancien droit encore en vigueur, de certains articles organiques qui n'ont jamais reçu d'exécution, et qu'il a fallu recourir à l'introduction pour trouver la clef de cette difficulté. M. Henrion y avertit que Bonaparte lui-même a donné satisfaction sur ces divers points, sur l'art. 25, par exemple (qui se réfère au n° 503), et sur l'art. 36 (qui se rapporte aux n° 57, 100). L'auteur prévient en outre que, par *administrateurs*, il faut entendre les vicaires capitulaires que le chapitre nomme durant la vacance du siège épiscopal; qu'enfin on ne doit pas se prononcer avant d'avoir conféré ensemble les divers numéros. Cette précaution qu'indique M. Henrion, devient indispensable dans des matières si épineuses : on lui saura gré de sa réserve.

Toutefois, cette réserve que nous louons, n'a rien affaibli dans l'expression de son attachement aux doctrines de l'église gallicane (ch. XIV); il s'est bien garanti de l'interprétation ultramontaine. Quoiqu'il en soit, nous ignorons jusqu'à quel point il était nécessaire qu'il reproduisît certains usages, qu'il indiquât certains détails. Les chap. IX et XII du mariage, sont un curieux *specimen* de jurisprudence casuistique.

M. Henrion cite un canon à l'appui des refus de sépulture et de maints autres abus que la raison condamne, mais que l'église, par des motifs particuliers, sanctionne encore de nos jours. Le canon existe; il fallait bien en parler; mais pourquoi, dans un tel état de choses, avoir fait un chapitre spécial et dernier sur *des privilèges ecclésiastiques*? M. Henrion les appuie presque tous sur l'usage; ainsi, c'est l'usage qui semble établir que les archevêques sont pairs de France. Fort bien; mais avant de consacrer en leur faveur une *exception* si exorbitante, n'aurait-il pas fallu attendre que les princes de l'église daignassent nous permettre de jouir du droit commun?

Le Code ecclésiastique français est tiré à plusieurs milliers d'exemplaires; mais c'est le seul recueil de nos lois ecclésiastiques modifié d'après les derniers événemens. Nous ne surprendrons personne en annonçant que l'édition s'épuise.

SYROT, avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 31 JUILLET.

— Par ordonnance du Roi, en date du 6 juillet, M. Dupont, avocat, ancien principal clerc de MM^e Rathier et Sageret, avoués à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M^e Leblanc, démissionnaire; il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 29 juillet.

— Un incident, qui mérite d'être remarqué, s'est présenté aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance, sur la liquidation d'une succession échue à la dame Cuvillier. Au décès de la mère de cette dame, le sieur Boucher, son père, mari de la défunte, a voulu procéder à la liquidation; quelques contestations se sont élevées avec le sieur Cuvillier sur des sommes portées comme avancées faites à la dame Cuvillier, séparée de son mari; un procès s'est engagé, et le sieur Boucher, pour mieux justifier l'emploi des sommes contestées, a mis en cause la dame Cuvillier sa fille. Après la plaidoirie de M^e Boiteux, avocat du sieur Boucher, M^e Partarrieu, avocat de la dame Cuvillier, se lève pour plaider dans l'intérêt de sa cliente. Aussitôt M^e Marc Lefèvre, avocat du sieur Cuvillier, l'arrête et demande que la parole soit interdite à la dame Cuvillier. Le Tribunal demande alors à M^e Partarrieu d'expliquer comment il se trouve dans la cause. L'explication donnée, le Tribunal délibère pendant un assez long temps, après quoi il demande l'avis de M. l'avocat du Roi.

M. Menjaud de Damartin dit qu'en thèse générale, la femme ne peut point ester en justice, sans l'autorisation de son mari ou de la justice; deux cas existent dans lesquels l'autorisation expresse n'est pas nécessaire, celui où l'autorisation est donnée par le mari même à la femme, et celui où l'assignation est donnée en même temps au mari et à la femme. La jurisprudence a consacré que dans ces cas, l'autorisation résultait de la nécessité pour la femme de se défendre, et de la comparution de son mari en justice avec elle. Dans l'espèce, la femme a été mise en cause dans des instances où figure son mari; il s'agit de savoir si elle a qualité pour se présenter; or, ou elle vient pour prêter assistance à son mari, ou elle vient pour contrarier les contestations qu'il élève sur la liquidation présentée par le sieur Boucher; dans l'une et l'autre hypothèse, le mari, comme maître de la communauté et de toutes les actions mobilières, a le droit de repousser son assistance inutile, ou son opposition contraire aux intérêts de la communauté, dont il a seul l'administration.

Le Tribunal délibérant de nouveau, et adoptant le système développé par M. l'avocat du Roi, ordonne que la dame Cuvillier ne sera pas entendue.

— On est souvent étonné de l'impudence avec laquelle certains individus commettent des vols. Le 7 avril, on avait déposé à la porte d'un négociant de la rue du Gros-Chenet (M. Couchot), deux ballots de calicots. Deux individus viennent à passer et conçoivent le projet de s'en emparer. Chauvet trouve moyen d'éloigner le témoin oculaire qui les gênait. « Toi, dit-il à Rommangin, va dans un cabaret voisin; je t'en verrai chercher par ce commissionnaire, et pendant ce temps je ferai le coup. — T'as raison, répond ce dernier, » et il se rend au cabaret. Alors Chauvet s'approche du commissionnaire. « Voilà 10 sous, lui dit-il, va dans tel cabaret et tu diras à un individu habillé en blouse et en casquette que je l'attends. » Pendant l'absence du commissionnaire, le paquet roule, et voilà Chauvet, aussi vêtu d'une blouse, qui appelle d'autres commissionnaires à son aide et fait charger le ballot sur des crochets; on se rend au boulevard et le ballot est mis dans un fiacre. Cependant on s'était aperçu chez M. Couchot de l'absence d'un ballot; on fait des recherches, et l'auteur du vol n'est pas découvert; on apprend seulement que ce sont deux individus vêtus de blouses, qui l'ont enlevé. Huit jours après, Chauvet et Rommangin passaient dans la rue du Gros-Chenet, lorsque le commissionnaire Petit les reconnaît, il crie *au voleur!* On se met à leur poursuite, et bientôt ils sont arrêtés. Ils nient tout; mais reconnus par trois commissionnaires, ils sont renvoyés en police correctionnelle. L'instruction de cette affaire a été fort longue, et, dans l'intervalle, revenant sur leurs premières déclarations, les deux prévenus invoquaient un *alibi* que plusieurs témoins devaient prouver.

Avant d'ouvrir les débats, M. l'avocat du Roi, Brethous de la Serre, fait connaître ces circonstances au Tribunal, et déclare, en terminant, que si quelques témoins trahissaient la vérité, il s'empresserait de faire des réquisitions pour appeler sur leurs têtes les peines réservées au parjure.

Chauvet, interrogé, s'exprime ainsi : « Il est étonnant, Messieurs, que l'on n'écoute que les témoins à charge, et que ceux dont auquel qui sont en faveur de l'accusé ne sont pas admis, et qu'on leur dit comm'ça qu'ils fassent attention, et puis on les condamne à une amende de 50 francs. Ce n'est pas le moyen de les engager à dire la vérité. Moi, on dit que j'ai volé, parce que j'ai une blouse; mais il y a plus d'une blouse à Paris.

M. le président : S'il n'y avait que cela, ce serait peu de chose. Vous dites que votre commerce de contremarques vous procure beaucoup d'argent, comment se fait-il que vous portiez une blouse?

Chauvet : Ça ne prouve rien, ça; on a vu des personnes de 100,000 fr. de rente vivre sous une blouse. Au surplus, qu'est-ce qu'ils prouvent les témoins? Rien, puisqu'ils se contredisent. Chez le commissaire de police, ils ne nous reconnaissent pas; devant le juge d'instruction, ils ne nous ont pas encore reconnus; cependant ils penchent aujourd'hui un peu plus à penser que c'est nous. La meilleure déposition, c'est celle faite devant le commissaire de police, parce que les souvenirs étaient plus frais.

Rommangin : Je ferai remarquer à la Cour que l'on ne me reconnaît pas; j'ai été condamné déjà deux fois, c'est vrai; mais les antécédens ne prouvent pas les vols postérieurs; je suis innocent.

Malgré ces belles paroles, prononcées avec une impudente effronterie, Rommangin a été condamné à six années de prison, Chauvet à trois ans, et tous deux à cinq ans de surveillance.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCES.

— LEÇONS DE MÉDECINE LÉGALE, par M. Orfila, professeur de chimie médicale à la faculté de Paris, professeur de médecine légale à l'ancienne faculté, etc. (1).

Il serait superflu de faire l'éloge d'un livre qui obtint une si grande et si juste réputation, dès son apparition, et dont cette deuxième édition atteste la popularité. On sait de quel poids est, dans les Tribunaux de la France et de l'étranger, l'autorité du savant professeur dont les leçons publiques se trouvent publiées dans cet ouvrage. Le troisième volume contient le traité des poisons, un des plus beaux titres de l'auteur à la reconnaissance publique, et à l'estime de l'art.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 juillet.

Delorme, chapelier, rue Saint-Antoine, n° 1. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Maur, faubourg Saint-Denis.)

Du 29.

Brion, vérificateur, rue Bourbon-Villeneuve, n° 53. — (Juge-commissaire, M. Pepin Lehalleur; agent, M. Vignier, rue Saint-Denis, n° 93.)

Raffenoux et Depierre, associés et marchands de bois, rue et île Saint-Louis, n° 25. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Martin Bordat, rue Saint-Joseph, n° 11.)

Thuillier et femme, lui, traiteur et elle marchande à la toilette, rue d'Angoulême, n° 5. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Chapeau, rue de Breteuil.)

(1) Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée, ouvrage orné de vingt-sept planches, dont sept coloriées. 3 vol. et un atlas in-8°, prix : 28 fr., à Paris, chez Béchot jeune, place de l'École de médecine, n° 4, et Ponthieu, au Palais-Royal, à Bruxelles, au dépôt général de la librairie médicale française.